

Département de l'Aude  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE FLOURE

Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

<b>Personnes Publiques Associées</b>	<b>Avis</b>
DDTM	Avis favorable avec réserves
Département de l'Aude	Avis favorable avec remarques
Carcassonne Agglo	Avis favorable avec remarques
DREAL	Avis favorable avec remarques
ONF	Avis favorable avec remarques
SDIS 11	Avis favorable avec remarques
Vinci Autoroutes	Avis favorable avec remarques
Direction Générale d'Aviation Civile (reçu hors délai)	Avis favorable avec remarques
TEREGA	Avis favorable avec remarques
INAO	Avis favorable sans remarque
Education Nationale, Académie de Montpellier	Avis favorable sans remarque
Agence Régionale de Santé	Avis favorable sans remarque
Réseau de Transport d'Electricité	Avis favorable sans remarque
CDPENAF AUDE	Avis favorable avec remarques

<b>Autorité environnementale</b>	<b>Avis</b>
MRAe	Recommandations

## 1. Synthèse des avis PPA

Synthèse avis	Pièces potentiellement impactées						Eléments de réponse/ prise en compte par la commune
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes	
<b>1 – Etat (DDTM) : avis favorable avec réserves</b>							
Compléter l'OAP pour préciser la typologie des logements et favoriser les logements de petites tailles			x				En attente décision commune
Il serait intéressant que la commune exploite le résultat de son inventaire sur la vacance en matière de logements dans ces projections de résorption de la vacance	x						En attente décision commune
Encouragement à ce que la commune de Floure développe son parc de logements sociaux pour tendre vers 15% de LLS sur le parc de logements comme le préconise le PLH Carcassonne Agglo en cours d'élaboration. Pas d'éléments dans le PLU concernant les LLS.		x			x		En attente décision commune
La zone AUx ne présente pas d'utilité et sa suppression pourrait être envisagée pour améliorer la cohérence avec les limites de l'urbanisation fixée dans le PADD				x	x		En attente décision commune
L'opportunité de créer des zonages spécifiques type Uj pourrait être envisagée pour les « jardins à préserver » et/ou « les jardins partagés » identifiés dans le centre-bourg, en accord avec l'objectif fixé de réaménager les jardins ouvriers et de favoriser leur rôle de lieu de vie central du village.				x	x		En attente décision commune
<b>Réserve</b> - Retravailler la superficie et la délimitation des zones Ap afin de ne pas freiner l'installation de nouveaux exploitants agricoles.				x			En attente décision commune
<b>Réserve</b> - Les OAP pourront utilement être amendées de prescriptions opérationnelles vis-à-vis des coupures paysagères (dimension des franges végétales, nature de la végétation...) en cohérence avec l'objectif du PADD de favoriser la plantation d'essences végétales locales.			x				Les OAP seront complétées en ce sens. Il sera préconisé d'utiliser des essences locales et des haies vives, les haies mono-typées étant interdites.
Des mesures contraignantes afin d'inciter les usagers à économiser l'eau auraient pu être incluses dans les OAP, comme, par exemple, l'obligation de récupérateurs d'eau de pluie.			x				Les OAP seront complétées en ce sens. Il sera préconisé d'installer des récupérateurs d'eau de pluie.

Synthèse avis	Pièces potentiellement impactées						Eléments de réponse/ prise en compte par la commune
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes	
<b>Réserve</b> - Actualiser le diagnostic sur les réseaux afin de définir les propriétés de travaux car les réseaux d'assainissement drainent d'importants volumes d'eau claire.	x						En attente décision commune
<b>Réserve</b> - Les prescriptions du R111-2 du CU relative au retrait inconstructible en bordure de cours d'eau devront être rajoutées dans le PLU : retrait inconstructible de 3m doit être respecté à partir de la crête de la berge de cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement si son bassin est inférieur à 1km², un retrait inconstructible de 7m doit être respecté si le bassin versant est supérieur ou égal à 1km².					x		Les prescriptions du R111-2 du Code de l'Urbanisme seront rajoutées aux prescriptions générales du règlement écrit (article 10).
Le risque inondation par remontée de nappes devra être rajouté à la liste des risques identifiés sur le territoire communal page 113 du RP	x						Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
<b>Réserve</b> - Les indications du rapport de présentation relatives au risque retrait-gonflement des argiles sont inexactes. Ecrire « exposition majoritairement forte » au lieu de « moyennement » (titre page 118). Compléter le risque page 113 dans la liste du RP. Prescription sur le site du département de l'Aude. <a href="http://www.aude.gouv.fr/b-risque-retrait-et-gonflement-des-r796.html">http://www.aude.gouv.fr/b-risque-retrait-et-gonflement-des-r796.html</a>	x						Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
<b>Réserve</b> - La commune est concernée par un risque de rupture de barrage. Le risque de rupture de barrage du lac de la Cavayère n'est abordé ni dans le règlement écrit (p.7 et 119) ni dans le rapport de présentation (p.113).	x				x		Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
Il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L.2225-1 du CGCT.					x		Le règlement écrit sera complété en ce sens.
Le classement des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques au titre des continuités écologiques (article L151-22 et L151-23 du code de l'urbanisme) aurait pu être proposé et des actions de créations ou de densifications (de continuités écologiques, de haies ou de bandes enherbées par exemple) envisagées, en cohérence avec le PADD.				x	x		En attente décision commune
OAP et règlement pourrait être complété par des dispositions pour répondre aux attentes qualitatives en termes de transition énergétique et de paysage, et favorisant notamment			x		x		Les OAP seront complétées en ce sens.

Synthèse avis	Pièces potentiellement impactées						Eléments de réponse/ prise en compte par la commune
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes	
l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable en toiture.							
<b>Réserve</b> - Mise en ligne au format CNIG obligatoire au stade de son approbation							Le PLU sera téléversé au Geoportail de l'Urbanisme en format CNIG.
<u>Corriger les incohérences et imprécisions :</u> -P.7 : Carcassonne agglo regroupe 83 communes depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 ; -p.34 : l'hypothèse d'accueil de nouveaux habitants est erronée ; -p.33 : la phrase n°4 des justifications comporte une faute d'orthographe (écrire « nouvelle » au lieu de « novelle ») ; -p.93 : remplacer « ma biodiversité » par « la biodiversité » dans les justifications ; -p.113 des justifications : le DDRM a été mis à jour en 2020, donc la version 2017 n'est plus d'actualité. Le risque inondation par ruissellement concerne l'emplacement réservé n°1 et pas le n°3.	x						Les incohérences et imprécisions seront corrigées.
Il conviendrait de développer les OAP afin de répondre aux attentes qualitatives en termes d'enjeux écologiques et de paysage. Il convient d'intégrer dans les OAP ou dans le règlement des informations opérationnelles (dimension des franges végétales, nature de la végétation).			x		x		Les OAP seront complétées en ce sens.
Le règlement du PLU modernisé doit être écrit selon les articles R151-9 à R151-50.					x		Le règlement sera modifié en ce sens.
Il conviendra de mettre à jour la liste des destinations et sous-destination en cohérence avec le code de l'urbanisme modifié par décret du 31/01/2020.					x		Le règlement sera modifié en ce sens.
Le zonage devra être renommé par « règlement graphique »				x			Le zonage sera renommé "règlement graphique".
La liste des emplacements réservés devra être ajoutée.				x			La liste des emplacements réservés sera ajoutée sur le règlement graphique.
Rajouter « Le Plan des zones à risque d'exposition au plomb » pris par arrêté préfectoral n°2002-4561 du 18/11/2002						x	Le Plan des zones à risque d'exposition au plomb sera ajouté aux annexes du PLU.
<b>2 - Département de l'Aude : avis favorable avec remarques</b>							
Un plan est souhaité pour montrer les routes départementales qui traverse la commune :	x						Le rapport de présentation sera complété avec ces données ( <i>partie IV.4. L'organisation des déplacements</i> ).

Synthèse avis	Pièces potentiellement impactées						Eléments de réponse/ prise en compte par la commune												
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes													
<table border="1"> <tr> <td></td> <td>RD n°503</td> </tr> <tr> <td>Catégorie (1, 2, 3a, 3b)</td> <td>3ème</td> </tr> <tr> <td>Classement (RGC, express, etc...)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Fonction (axe de transit, de desserte, voie interne ou voie de desserte communale)</td> <td>Desserte communale</td> </tr> <tr> <td>Caractéristiques techniques</td> <td>Enduit</td> </tr> <tr> <td>Points noirs (croisements, etc...)</td> <td>Centre ancien étroit</td> </tr> </table>		RD n°503	Catégorie (1, 2, 3a, 3b)	3ème	Classement (RGC, express, etc...)		Fonction (axe de transit, de desserte, voie interne ou voie de desserte communale)	Desserte communale	Caractéristiques techniques	Enduit	Points noirs (croisements, etc...)	Centre ancien étroit							
	RD n°503																		
Catégorie (1, 2, 3a, 3b)	3ème																		
Classement (RGC, express, etc...)																			
Fonction (axe de transit, de desserte, voie interne ou voie de desserte communale)	Desserte communale																		
Caractéristiques techniques	Enduit																		
Points noirs (croisements, etc...)	Centre ancien étroit																		
<p><u>La forme urbaine (plan souhaité, description, difficultés de Traffic, d'accès, de stationnement, d'entretien, limites d'agglomération...):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le centre ancien et ses extensions</li> <li>- L'urbanisation récente</li> <li>- Les zones potentiellement urbanisables</li> </ul>				x			<p>Le PLU identifie plusieurs zones urbaines et à urbaniser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone UA : cœur historique</li> <li>- Zone UB : Extensions à vocation d'habitat</li> <li>- Zone AU : Secteur de développement à vocation d'habitat</li> </ul>												
<p><u>Prescriptions demandées par la DRT :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter la division Territoriale du Carcassonnais préalablement à toute prévision d'aménagement ayant un accès à la Route Départementale</li> </ul>					x		<p>Les zones AU du PLU ne prévoient pas d'accès sur la route départementale. Néanmoins la commune note la remarque pour de futurs aménagements.</p>												
<p><u>Volet Assainissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il conviendrait de limiter les entrées d'eaux claires parasites avant d'étendre les réseaux d'assainissement et d'augmenter le nombre de personnes raccordées.</li> </ul>							<p>Cette remarque sort du cadre de la révision du PLU. Néanmoins la commune note la remarque pour de futurs travaux d'extension des réseaux d'assainissement.</p>												
<b>3 – Carcassonne Agglo : avis favorable avec remarques</b>																			
<p>L'augmentation de la vacance des logements passant de 5,8% en 2009 à 11,1% en 2014 (soit une augmentation de 10 logements supplémentaires) est à considérer particulièrement. Ces logements sont quasiment tous localisés dans le centre-bourg historique. Il est à noter que l'ancienne cave viticole qui offre un potentiel important de nouveaux logements en réhabilitation n'est pas comptabilisé en logements vacants dans le diagnostic en page 16.</p> <p>Cet oubli devrait pouvoir faire augmenter le potentiel de densification comptabilisé dans le diagnostic : de 0,79 ha pour un accueil d'environ 9 logements.</p>	x						<p>En attente décision commune</p>												
<p>26 logements seront construits en extension alors que seulement 9 seront prévus en densification dans l'enveloppe urbaine. Pour</p>	x						<p>La commune a fait un travail de potentiel de densification au sein de son tissu urbain, comptabilisant les dents creuses et divisions parcellaires. Sur</p>												

Synthèse avis	Pièces potentiellement impactées						Eléments de réponse/ prise en compte par la commune
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes	
rappel, le prochain SCoT demandera aux communes de tendre vers un équilibre : 50% en densification et 50% en extension.							cette base, elle a déterminée quels terrains seraient réellement urbanisables et quels terrains ne le seraient pas en raison de jardins à préserver, de présence de parkings, de bassins de rétention... Avec ce travail approfondi, la commune a déterminé un potentiel maximum de g logements en densification urbaine dans son tissu urbain.
Il y a un oubli de mise à jour dans le diagnostic du nombre de communes composant Carcassonne Agglo : 83 communes (p.7)	x						Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
La desserte en transports en commun est évoquée dans la partie IV du diagnostic. Il est fait état d'une absence de desserte par le réseau RTCA de Carcassonne Agglo. Il est à noter que la commune est bien concernée par une desserte en transports en commun depuis et vers Carcassonne par la ligne régionale 401 ; une convention entre Carcassonne agglo et la région définissant les modalités de cette desserte.	x						Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
En zone agricole ou naturelle, il est parfois difficile et coûteux d'amener les réseaux et une alimentation privée dans le respect des normes sanitaire peut être plus avantageuse. Ainsi, nous conseillons de rédiger les paragraphes suivants : « <i>Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ou disposer d'une alimentation privée à l'eau potable dans le respect des normes sanitaires est également autorisée.</i> »					x		<b>En attente décision commune</b>
Article UE 2.4 : Normes habituelles de stationnement pour les constructions les plus courantes annoncées mais non énoncées. Cette zone étant réservée aux équipements collectifs la définition devrait être réfléchiée en fonction de la destination particulière des constructions ou laissée à l'appréciation de l'usage comme en zone N ou A.					x		Le règlement écrit sera modifié en ce sens. La règle de stationnement précisera que la réalisation de stationnements se fera en fonction des besoins des équipements collectifs.
Zone AUX : Rappeler qu'il y a une OAP dessus.					x		Le règlement écrit sera complété en ce sens.
<b>4 – DREAL (Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)</b>							
Les servitudes Sup1, SUP2 et SUP3 de l'arrêté 2018-11-039 devront être annexés au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Floure.						x	Les annexes seront complétées en ce sens.

Synthèse avis	Pièces potentiellement impactées						Eléments de réponse/ prise en compte par la commune
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes	
<b>4 – ONF : avis favorable avec remarques</b>							
La forêt communale de Floure, d'une superficie de 111,3502 ha devra figurer en zone N sur la cartographie du PLU en application de l'article R151-53 du CU. Ses contours devront apparaître en annexe « à titre informatif ». Son périmètre est disponible sur le site internet de l'ONF sur Carmen ou à l'adresse suivante : <a href="https://www.onf.fr/onf/connaitre-lonf/+35::open-data-pour-mieux-partager-les-donnees-forestieres.html">https://www.onf.fr/onf/connaitre-lonf/+35::open-data-pour-mieux-partager-les-donnees-forestieres.html</a>					x		Le périmètre de la forêt communale sera ajouté au règlement graphique à titre informatif.
Il sera nécessaire de faire figurer dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. Toute occupation de ces terrains devra obligatoirement faire l'objet d'un avis de l'ONF afin de : -vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par les aménagements forestiers (article R214-19 du code forestier). Le cas échéant, définir conjointement des mesures compensatoires consécutives à l'autorisation préalable de défrichement accordée par les services de l'Etat pour la mise en place de ces équipements.					x		Le règlement écrit fera figurer le régime spécial des terrains relevant du régime forestier.
Veiller à ce que les zones AU en lisière de forêt et plus généralement en bordure de tout espace naturel à rédiger un paragraphe sur le maintien de lieux de passage pour le déplacement des engins d'exploitation et/ou de travaux à fort tonnage et des véhicules de secours (gestion et entretien de la végétation dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts).					x		Les 2 zones AU du PLU sont limitrophes à des zones urbaines ou agricoles, elles ne sont pas limitrophes à des zones naturelles.
Lorsque les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, notamment lors de projet de lotissements adossés aux massifs boisés, l'ONF préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant aux constructions un recul de 30 à 50m de largeur afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.					x		En attente décision commune
<b>5 – SDIS 11 : avis favorable avec remarques</b>							
<u>Accessibilités des moyens de secours :</u> - Préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre					x		Le règlement sera complété en ce sens.

Synthèse avis	Pièces potentiellement impactées						Eléments de réponse/ prise en compte par la commune
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes	
l'approche du matériel de lutte contre les incendies : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur de 3m hors stationnement ;</li> <li>- Rayon intérieur de 11m ;</li> <li>- Sur largeur <math>S=15/R</math> dans les virages dont le rayon est inférieur à 50m ;</li> <li>- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.2m ;</li> <li>- Pente inférieur à 15%.</li> </ul>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies et accès permettant l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments (dont le plancher bas est à plus de 8 mètres) devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle (longueur minimale de 10m, largeur de 4m hors stationnement, pente inférieur à 10% et résistance au poinçonnement de 80N/cm<sup>2</sup> sur une surface circulaire de 0.2 mètres de diamètre.</li> </ul>					x		Le règlement sera complété en ce sens.
<u>Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La défense extérieur de la commune étant assurée par 5 points d'eau incendie, il conviendra d'améliorer les secteur défaillants. C'est pourquoi le SDIS préconise la réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie afin d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité. Les règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) devront être respectées.</li> </ul>						x	La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie n'entre pas dans le cadre de la révision du PLU. Néanmoins la commune note la remarque.
<u>Prévention des feux de forêts :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé « Prévention des incendies de forêts » :                          « Afin de limiter les risques liés aux incendies de feux de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013352-0003).</li> </ul>					x		Le règlement sera complété en ce sens.

Synthèse avis	Pièces potentiellement impactées						Eléments de réponse/ prise en compte par la commune
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes	
Une attention particulière devra être portée sur la réaction aux feux des matériaux de constructions utilisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments exposés en zone sensible. De plus, les plantations constituant les haies devront être constituées par des essences le moins inflammable possible. »							
<p><u>Prise en compte des risques majeurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les problématiques avancées dans le plan communal de sauvegarde (P.C.S)</li> <li>- Intégrer les problématiques inhérentes à d'éventuels plans de prévention des risques (PPRi)</li> </ul>	x			x			Le rapport de présentation intègre le PCS de la commune dans le diagnostic. Le règlement graphique intègre le PPRi s'appliquant à la commune.
<p><u>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre accessible aux engins de secours les I.C.P.E existantes ou futures selon les caractéristiques réglementaires</li> </ul>					x		Le règlement sera complété en ce sens.
<b>6 - Vinci Autoroutes : avis favorable avec remarques</b>							
Les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé ne se limitent pas au seul tracé de l'Autoroute. Le DPAC peut comprendre également des aires de repos ou de service avec présence d'enseignes commerciales, nos locaux d'exploitation ou encore les logements d'astreinte de nos personnels.				x			L'emprise de l'autoroute A61 traversant la commune de Floure est classée en zone naturelle N. L'autoroute n'est pas classée dans un zonage spécifique. Aucune aire de repos ou de service n'est présente sur la commune.
<p>Chacune des zones concernées par le DPAC doit prendre en compte ces aspects. Adapter le règlement en 4 points :</p> <p>1/ Caractéristique des zones : Le règlement des zones sus désignées doit donc spécifier qu'elles englobent également le DPAC (Autoroute A61).</p> <p>2/ Article 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » doit autoriser : « les constructions et aménagements nécessaires à l'activité autoroutières sans limite de surface de plancher sur l'unité foncière, y compris affouillements et exhaussements de sol qui y sont liés ».</p> <p>3/ Article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit préciser la distance de recul</p>					x		Le règlement écrit de la zone N sera complété en ce sens.

Synthèse avis	Pièces potentiellement impactées						Eléments de réponse/ prise en compte par la commune
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes	
des constructions à respecter par rapport à l'axe de l'autoroute en cohérence avec l'article L111-6 du CU. 4/ Article 7 relatif aux clôtures doit prévoir expressément que les clôtures autoroutières ne sont pas soumises à déclaration préalable.							
Dans les zones traversées par l'autoroute, les règles d'implantations des constructions doivent être mentionnées comme suit : -La bande d'inconstructibilité des 100m de part et d'autre de l'autoroute dans les secteurs non urbanisés prévue par l'article L111-6 du CU doit apparaître à la fois dans les OAP, plan de zonage et le règlement des zones concernées. -Une bande d'inconstructibilité doit être maintenue dans les secteurs urbanisés. Il conviendra donc qu'ASF soit consultée sur tout projet d'aménagement prévu à proximité de l'autoroute. La marge de recul à respecter devra être étudiée au cas par cas.					x		Le règlement écrit précisera la bande d'inconstructibilité de 100m de l'axe de l'autoroute conformément à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme. Aucune OAP n'est concernée par cette bande d'inconstructibilité. Les zones concernées sont les zones A et N.  Aucun secteur urbanisé n'est à une distance maximale ou compris dans une bande de 100m de l'axe de l'autoroute.
Il conviendra qu'ASF soit saisie à partir des éléments d'étude concernant les installations susceptibles d'entraîner des modifications, quelles qu'elles soient au réseau hydraulique existant. ASF pourra être amenée à émettre des réserves puis à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine public autoroutier rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur. A cet égard, le maintien d'une zone protégée de l'urbanisation à proximité des points de rejets d'eau pluviale de l'autoroute est de nature à préserver un espace foncier qui pourrait être utilisé afin d'installer le cas échéant des dispositifs de protection de la ressource en eau.							Cette remarque sort du cadre de la révision du PLU. Néanmoins la commune prend note concernant la consultation de l'ASF dans le cadre d'installations susceptibles d'entraîner des modifications au réseau hydraulique existant.
Le secteur affecté par le bruit des infrastructures routières (300m de part et d'autre de l'A61 depuis le bord de l'autoroute) doit figurer à la fois dans l'annexe dédié aux « périmètres de prescription acoustique et prescriptions d'isolement acoustique » et sur le plan de zonage.					x	x	En attente décision commune
Le contenu du règlement des zones concernées par la bande de classement sonore de l'autoroute doit par ailleurs au minimum reprendre ou renvoyer vers les dispositions de l'arrêté du 30 mai					x		Le règlement écrit sera complété en ce sens.

Synthèse avis	Pièces potentiellement impactées						Eléments de réponse/ prise en compte par la commune
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes	
1996 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.							
<p>Par rapport au projet éolien qui peut nuire à la sécurité de l'autoroute, 3 points devront être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Distance par rapport aux bords extérieur des voies de circulation : ASF préconise à la suite du rapport sur la sécurité des installations éoliennes établi par le CG des mines juillet 2004 que la distance d'éloignement des éoliennes par rapport au bord extérieur des voies de circulation doit être de 2 fois la hauteur totale de l'ensemble (fût+pale) avec une distance minimum de 150 à 200m).</li> <li>- Intégration visuelle : Le projet doit être implanté de telle sorte que la vision des éoliennes ne crée pas un effet de surprise pour les automobilistes. L'étude d'impact devra donc présenter des photomontages depuis l'autoroute à différentes distances du lieu d'implantation et dans les deux sens de circulation.</li> </ul>					x		Le règlement écrit des zones A et N interdit l'installation d'éoliennes.
<p>Le développement de projets photovoltaïque à proximité de l'autoroute devra prendre en compte la recommandation suivante :</p> <p>Intégration visuelle : Le projet doit être implanté de telle sorte que la vision des panneaux photovoltaïque ne crée pas un effet de surprise pour les automobilistes. L'étude d'impact devra donc présenter des photomontages depuis l'autoroute à différentes distances du lieu d'implantation et dans les deux sens de circulation. Ces dispositions visent notamment les zones d'aménagement le long et aux abords des autoroutes et des bretelles de raccordement aux voiries nationales, départementales et communales.</p>					x		Le règlement écrit des zones A et N interdit l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.
<b>7 – Direction générale de l'aviation civile : avis favorable avec remarques</b>							
La liste des servitudes d'utilité publique n'est pas jointe au dossier, il est impossible de s'assurer de la reprise des servitudes d'utilité publique T4, T5 et T7						x	La liste des servitudes d'utilité publique est présente en annexe du PLU ( <i>Annexes – 2.Servitudes et contraintes – 1.Liste-Servitudes</i> ).
Sur le plan des servitudes, les servitudes T4 et T5 ne se						x	Les SUP T4 et T7 ne s'appliquent pas sur le territoire de la commune de

Synthèse avis	Pièces potentiellement impactées						Eléments de réponse/ prise en compte par la commune
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes	
représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent apparaître dans la légende comme suit : - « T4 - Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5) » - « T7 – Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5) »							Floure, comme le montre la liste des servitudes d'utilité publique. Elles n'apparaissent donc pas dans le Plan des SUP.
<b>8 - TEREKA : avis favorable avec remarques</b>							
Modification à la page 120 : V.5.6 Des risques particuliers : transport de matière dangereuse et radon : dans la phrase « Le réseau géré par TIGF est visible sur les photos ci-dessous » remplacer TIGF par TEREKA.	x						Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
Page 120 : Supprimer les phrases : « Un projet de renforcement du réseau Gascogne Midi est prévu pour 2018...Ce projet est visible ci-dessous ».							Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
Comme indiqué dans le paragraphe page 120, la liste des servitudes devra être annexé au PLU conformément à l'arrêté préfectoral joint en annexe.						x	La liste des servitudes d'utilité publique est présente en annexe du PLU ( <i>Annexes – 2.Servitudes et contraintes – 1.Liste-Servitudes</i> ), elle comprend la SUP 13.
Page 120: sur la légende photo, remplacer « TIGF » par « TEREKA ».	x						Le rapport de présentation sera complété en ce sens.
<b>9 – INAO : avis favorable sans remarque</b>							
Le projet d'urbanisation de la commune dans la zone AU ne présente pas d'incidences, pas de remarques particulières. Avis favorable.							-
<b>10 - Education Nationale, Académie de Montpellier : avis favorable sans remarque</b>							
Aucune observation particulière à formuler.							-
<b>11 – Agence Régionale de Santé : avis favorable sans remarque</b>							
Aucune observation particulière à formuler.							-
<b>12 – Réseau de Transport d'Electricité : avis favorable sans remarque</b>							
Nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension. Nous n'avons							-

Synthèse avis	Pièces potentiellement impactées						Eléments de réponse/ prise en compte par la commune
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes	
donc aucune observation à formuler.							
<b>13 - CDPENAF AUDE : avis favorable avec remarques</b>							
Améliorer les franges paysagères des OAP de manière à préserver la biodiversité et promouvoir le paysage communal en entrée de ville			x				Les OAP seront complétées en ce sens. Il sera préconisé d'utiliser des essences locales et des haies vives, les haies mono-typées étant interdites.
Retravailler la superficie et l'implantation des zones Ap afin de ne pas freiner l'installation de nouveaux exploitants agricoles				x			En attente décision commune

## 2. Recommandations MRAe

Recommandations MRAe	Pièces potentiellement impactées					
	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	Annexes
<b>MRAe</b>						
La MRAe recommande qu'une attention particulière soit apportée au résumé non technique afin de faciliter la lecture du rapport de présentation en vue de l'enquête publique. En ce sens, la MRAe recommande : – de le présenter dans un document indépendant des autres pièces du rapport de présentation, afin d'améliorer son accessibilité pour le public ; – d'illustrer le résumé non technique avec des documents cartographiques synthétiques pour une meilleure appréhension spatiale des principales évolutions du PLU, des enjeux environnementaux, des incidences du projet, des mesures d'évitement et de réduction proposées.	x					
La MRAe recommande, ainsi que le prévoit la réglementation, d'expliquer les raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables y compris à une échelle intercommunale.	x					
La MRAe recommande de reconsidérer l'objectif de croissance annuel moyen à la baisse afin de répondre à la logique de l'axe 2 du PADD du SCoT Carcassonne aggro qui prévoit de « développer un territoire de proximité, en confortant le rôle des centralités ».		x				
La MRAe recommande d'afficher dans le PADD la consommation d'espace correspondant aux dix dernières années et de prendre cette référence pour définir l'objectif de modération de la consommation future. Elle recommande de préciser comment et à quelle échelle le projet de PLU répond au respect de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols de moitié prévu dans la loi climat et résilience.		x				
La MRAe recommande de préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les zones humides par un zonage indicé spécifique protecteur et inconstructible.				x	x	
La MRAe estime, au regard de la situation de la commune, que le développement de la commune doit rester mesuré pour limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre du territoire.		x				
Au vu de l'augmentation des dépenses énergétiques prévisibles liés aux déplacements motorisés, elle recommande, en vertu de l'article L151-21 du Code de l'urbanisme, d'imposer une production minimale d'énergie renouvelable en zone AU.					x	